



Commune de Tannay

COMMUNE DE TANNAY

Préavis de la Municipalité au Conseil communal

Préavis N° 02/26

relatif à l'Arrêté d'imposition pour l'année 2027

Délégué municipal : Philippe François

Séance de la commission des finances le 24 août 2026

Préavis présenté en séance du Conseil communal le 14 septembre 2026

Route F.-L.-Duvillard 6 - 1295 TANNAY

◆ Téléphone 022 960 95 55 ◆ E-mail: greffe@tannay.ch ◆ www.tannay.ch
Ouvertures: mercredi et vendredi de 08h00 à 12h00

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

La Municipalité, entrée en fonction le 1er juillet 2026, propose de maintenir, pour 2027, le coefficient d'impôt communal au niveau de 2026, soit 60,5 % de l'impôt cantonal de base.

En effet, la situation financière communale actuelle ne justifie pas une hausse d'impôt, mais les incertitudes économiques et les investissements communaux à venir ne justifient pas non plus une baisse.

Cette proposition est conforme aux engagements pris devant la population lors des élections de mars 2026 : assurer la pérennité financière de la commune, maintenir des prestations de qualité, maîtriser les charges, planifier les investissements et conserver une fiscalité stable.

1. Respecter notre engagement de stabilité fiscale

Le maintien du coefficient traduit directement l'engagement de la Municipalité en place : pas d'augmentation d'impôt tant que l'équilibre financier peut être assuré par une gestion rigoureuse. La priorité reste la maîtrise des charges de fonctionnement, l'efficacité des dépenses et la planification des investissements.

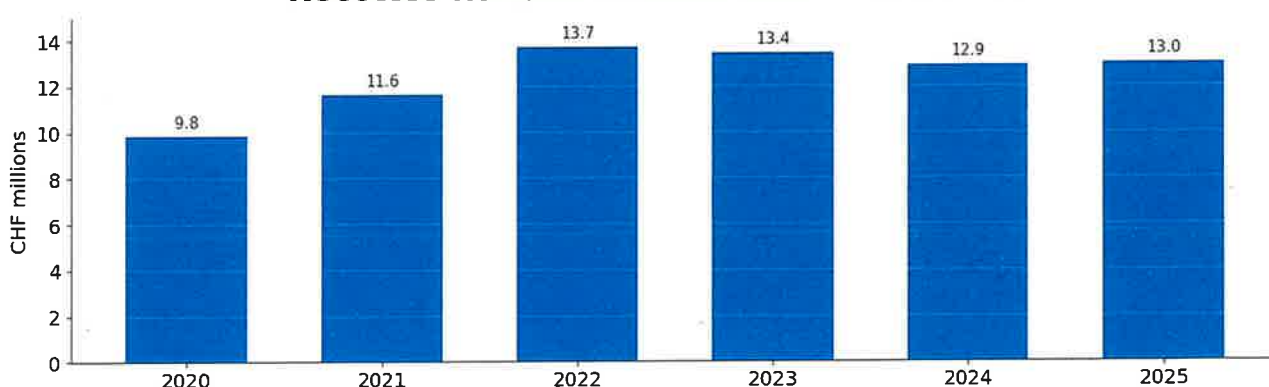
Une baisse du coefficient réduirait durablement les recettes fiscales communales alors que des charges ne relevant pas de la compétence communale, mais incluses dans la péréquation financière cantonale (voir point 5 ci-après) ne sont pas connues en l'état. De plus, des investissements communaux sont encore à réaliser.

La stabilité fiscale est donc la solution la plus adéquate au vu de ce qui précède.

2. Une situation financière saine et une tendance à regarder sur plusieurs années

Le coefficient communal est stable à 60,5 % depuis 2020. Cette période permet donc de lire l'évolution des recettes sans que le graphique soit influencé par un changement du point d'impôt.

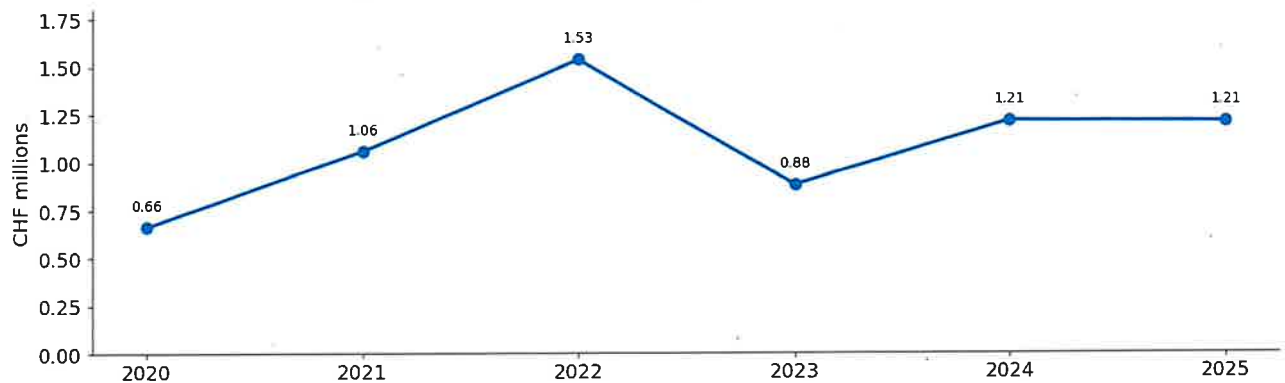
Recettes fiscales communales - 2020 à 2025



A coefficient fiscal constant, les recettes ont progressé après 2020 puis se sont stabilisées autour de CHF 13 millions depuis 2022. Elles restent toutefois sensibles à la situation économique et à la structure des contribuables.

En 2025, les recettes fiscales ont atteint CHF 12,970 millions, contre CHF 12,883 millions en 2024. Le niveau est donc stable. La commune dépend cependant très fortement des personnes physiques : l'impôt sur le revenu et la fortune représente l'essentiel de la base fiscale, alors que les recettes provenant des personnes morales restent faibles.

Marge brute d'autofinancement - 2020 à 2025

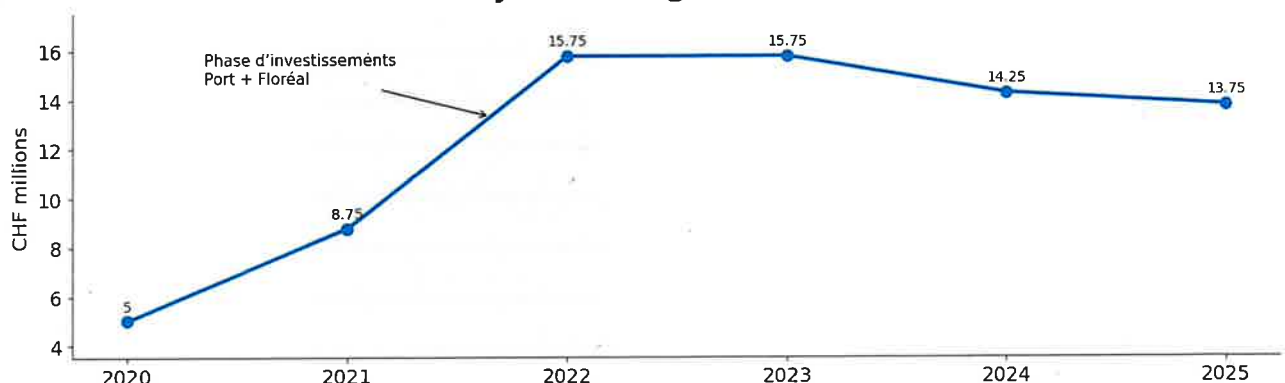


La commune a conservé une capacité d'autofinancement positive sur toute la période 2020-2025, avec une moyenne d'environ CHF 1.09 million par an. Cette marge est essentielle pour financer une partie des investissements sans recourir systématiquement à de nouveaux emprunts.

3. Maîtriser la dette tout en continuant à investir

La dette contractée par des emprunts passés, à savoir : un emprunt de CHF 3,25 millions pour le nouveau port et un emprunt de CHF 7,0 millions pour l'acquisition de la parcelle Floréal, se réduit depuis 2023. Pour rappel, à eux seuls, ces deux projets représentent CHF 10,25 millions de financement. Depuis 2023, la tendance s'est inversée : la dette a été ramenée à CHF 14,25 millions en 2024 puis à CHF 13,75 millions fin 2025.

Dette à moyen et long terme - 2020 à 2025



la forte hausse de 2021-2022 a servi à financer des actifs structurants pour la commune. Depuis 2023, l'endettement diminue progressivement.

4. Une politique d'investissement raisonnée

La Municipalité précédente a réalisé plusieurs investissements structurants pour l'avenir de la commune. La nouvelle Municipalité souhaite poursuivre cette logique, mais en veillant à maintenir un niveau d'autofinancement communal suffisant et à ne pas fragiliser la situation financière communale.

Les investissements communaux à prendre en compte sont les suivants :

- Fin de la rénovation de l'immeuble Floréal (crèche et appartements)
- Réfection de la route de Saint-Cergue (trottoir + phono-absorbant)
- Réfection des chemins piétons du parc du Château
- Zone lacustre
- Aménagement du Chemin des Molards
- Construction d'un bâtiment sur la parcelle 123 (dite de « l'ancienne déchèterie »).

Réduire aujourd'hui les recettes fiscales reviendrait à diminuer notre capacité de financer ces projets au moment même où les besoins pourraient augmenter.

5. Des charges importantes et peu maîtrisables

La péréquation financière cantonale et les autres répartitions représentent une charge majeure pour Tannay. En 2025, leur total s'est élevé à environ CHF 10,2 millions, soit l'équivalent de 79 % des recettes fiscales communales (CHF 8.02 millions correspondent à la péréquation directe, la participation à la cohésion sociale et la facture policière).

CHF 12,97 mio
Recettes fiscales 2025

CHF 10,2 mio
Péréquations et répartitions 2025

79 %
des recettes fiscales

Cette réalité est essentielle pour comprendre la conclusion du présent préavis : même avec une gestion communale rigoureuse, une part très importante des charges dépend de mécanismes décidés au niveau cantonal et intercommunal. Le manque de visibilité sur l'évolution potentielle de ces charges cantonales nous pousse à rester vigilant.

Le passage au modèle comptable MCH2 en 2027 constitue un autre changement important. Il ne détériore pas, en lui-même, la situation financière communale, mais modifie la présentation des réserves, des amortissements et du patrimoine. Dans cette période de transition, maintenir le coefficient fiscal facilite également la lecture des résultats d'un exercice à l'autre.

6. Les principaux risques à garder en tête

Il faut prendre en compte les éléments suivants :

- Une base fiscale très dépendante des revenus et de la fortune des personnes physiques
- Des péréquations, charges sociales, scolaires et intercommunales qui peuvent évoluer plus vite que les dépenses directement contrôlées par la commune
- Une conjoncture régionale et internationale qui influence directement une partie des revenus des habitants de Terre Sainte
- Des taux d'intérêt aujourd'hui favorables, mais qui peuvent évoluer lors du renouvellement des emprunts

- Un marché immobilier cher qui soutient certaines recettes ponctuelles, mais augmente aussi la pression sur les infrastructures et ne constitue pas une recette récurrente fiable.

7. Pourquoi ne pas baisser les impôts en 2027 ?

Une baisse d'impôt serait naturellement appréciée à court terme, mais elle diminuerait immédiatement les recettes récurrentes de la commune. Or les charges obligatoires ne diminueraient pas, dans la même proportion, et les investissements prévus devraient toujours être financés.

Le risque serait donc de devoir compenser ultérieurement soit par davantage d'endettement, soit par une réduction des prestations ou par une remontée du coefficient fiscal. Dans le contexte actuel, il est préférable de conserver une marge de sécurité et de réexaminer la situation lorsque l'évolution des charges cantonales, des investissements et du nouveau cadre MCH2 sera mieux connue.

8. Proposition de la Municipalité

FINANCES SAINES	PRUDENCE	60,5 %
Aucune raison objective d'augmenter le coefficient.	Pas de raison non plus de réduire aujourd'hui les recettes récurrentes.	Maintien du coefficient communal pour 2027.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Municipalité considère que le maintien du coefficient communal à 60,5 % est la solution la plus équilibrée pour 2027. Il permet de respecter l'engagement de stabilité fiscale, de préserver la capacité d'autofinancement et de conserver les moyens nécessaires pour les investissements futurs.

Il est noté qu'en 2025, la moyenne du district était de 62,8% et la moyenne cantonale était de 68.6%

9. Conclusion

La Municipalité propose donc de conserver, pour l'année 2027, les taux d'imposition actuellement en vigueur. Cette décision s'inscrit dans une politique financière durable : stabilité fiscale, maîtrise des charges, investissements planifiés, maintien d'un niveau adéquat de fonds propres et réduction progressive de l'endettement lorsque les flux de trésorerie le permettent.

• Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers	60.5 %	} En pourcent de l'impôt cantonal de base
• Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales	60.5 %	
• Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise	60.5 %	
• Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100 %) des immeubles sis sur le territoire de la commune	1.50 CHF par mille francs	

- Droits de mutations perçus sur les actes de transferts immobiliers **0.50 CHF** par franc perçu
- Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations **0.50 CHF** par franc perçu
- Impôts perçus sur les successions et donations, 0% sauf entre non-parents **1.00 CHF** par franc perçu (non-parents)
- Impôt pour les chiens **80.- CHF** par chien

Le Conseil communal de Tannay

vu : le préavis municipal N° 02/26 relatif à l'arrêté d'imposition pour 2027,
 vu : le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet,
 ouï : les conclusions de la Commission des finances
 attendu : que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,
 décide d'adopter l'Arrêté d'imposition pour l'année 2027

Adopté en séance de Municipalité le 18 août 2026, pour soumission au Conseil communal de Tannay

Pour la Municipalité :

Le Syndic :
 Michaël Schlegel

La Secrétaire municipale :
 Martine Ray-Suillot





Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 septembre 2026

Le Président
 G. De Pasquale

La Secrétaire
 Y. Ashtamkar





Annexe :

- Arrêté d'imposition

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Tannay

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Tannay.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 60.5 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 0 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 80 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

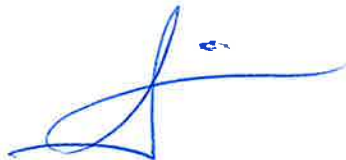
- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

14 septembre 2026

Le-La président-e :



le sceau :



Le-La secrétaire :





CONSEIL COMMUNAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
14 septembre 2026

LE CONSEIL COMMUNAL DE TANNAY

Où l'exposé de la Municipalité,
Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

ACCEPTÉ

-

REFUSE



A l'unanimité

-



A la majorité

OUI : 31 NON : ABSTENTION : NUL :

Préavis N° 02/26

Préavis relatif à l'Arrêté d'imposition pour l'année 2027

Conformément aux articles 160 et suivants de la LEDP : La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours, dès l'affichage des décisions du Conseil communal.

Ainsi délibéré en séance du 14.09.2026

Le Président

Giovanni De Pasquale



La secrétaire

Yael Ashtamkar